PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités locales et du foncier public

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024-SG-663 du 27 août 2024

portant mise à disposition du public du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet relatif aux travaux d'aménagement du port de plaisance de Dzaoudzi, dans la commune de Dzaoudzi-Labattoir

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017 relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagement et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-462 du 24 juin 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'avis de la MRAE du 17 mai 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du porteur de projet aux observations de la MRAE, édité en mai 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de la mise à disposition

La demande d'autorisation environnementale présentée par la commune de Dzaoudzi-Labattoir concerne le projet relatif aux travaux d'aménagement du port de plaisance de Dzaoudzi, dans la commune de Dzaoudzi-Labattoir.
Le dossier sera mis à la disposition du public.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

Ce dossier sera déposé à la mairie de Dzaoudzi-Labattoir, pour une période de 30 jours consécutifs **du lundi 9 septembre 2024 au mardi 8 octobre 2024 inclus.**
Le public pourra consulter le dossier aux horaires d'ouverture de la mairie de Dzaoudzi-Labattoir (ci-après) :

Du Lundi au Jeudi : de 07h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
Le Vendredi : de 7h00 à 12h00

Article 3 : Publicité de la mise à disposition

L'avis d'ouverture de la mise à disposition du public sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans un journal local du département de Mayotte, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Le présent arrêté, ainsi que l'avis au public seront également affichés à la mairie de Dzaoudzi-Labattoir, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition.

L'arrêté d'ouverture de la mise à disposition du public et l'avis au public sont consultables sur le site internet de la préfecture de Mayotte à l'adresse :
https://www.mayotte.gouv.fr/Publications/Avis-publics-et-enquetes-publiques/2024/travaux-d-amenagement-du-port-de-plaisance-de-dzaoudzi

Le dossier est consultable en ligne sur le site de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Mer de Mayotte (DEALM) à l'adresse suivante :

https://www.mayotte.developpement-durable.gouv.fr

Article 4 : Déroulement de la mise à disposition

Un registre de mise à disposition sera joint au dossier afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations, sur place, à la mairie de Dzaoudzi-Labattoir.

En outre, le public pourra adresser ses observations au préfet par voie électronique (courriel : pref976-mise-a-disposition@mayotte.gouv.fr) **jusqu'au mardi 8 octobre 2024 inclus.**

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de la direction de l'environnement, de l'aménagement,du logement et de la mer de Mayotte (DEALM) :
said.assani@developpement-durable.gouv.fr

Article 5 : Clôture de la Mise à disposition

À l'expiration du délai de consultation du public, le registre de mise à disposition sera clos, signé par le maire de Dzaoudzi-Labattoir et transmis dans un délai de quinze jours au préfet de Mayotte. Celui-ci annexera au registre les observations qui lui ont été adressées par voie électronique.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le maire de la commune de Dzaoudzi-Labattoir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié à :
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer (DEALM)
- Monsieur le maire de la commune de Dzaoudzi-Labattoir;

Le Préfet,
délégué du Gouvernement

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.